

Krisztina Horváth¹

Les spécificités de la lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

L'histoire moderne du continent européen est marquée par les efforts constants en matière de lutte contre le terrorisme. Le terrorisme politique s'est exprimé en Italie, en France en Allemagne pendant les années 70. En même temps le terrorisme séparatiste ou indépendantiste continue à sévir depuis des décennies et existe encore en Espagne, en France au Royaume-Uni, en Turquie et en Russie. Le Conseil de l'Europe, se trouvant confronté à ce problème, a développé des mécanismes juridiques destinés à encadrer les actions des Etats membres et de l'Organisation.² Dans la mesure où un grand nombre d'actes terroristes frappe plusieurs Etats Membres de l'Organisation, il fallait trouver des solutions préventives pour ce problème d'une particulière gravité.

Les organes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ont contribué à la protection des individus contre la violence terroriste ; mais cette contribution, fondée sur le but et les mécanismes de la Convention, reste de nature *ex post facto*. Toutefois, le contentieux de la Cour donne des lignes directrices pour les Etats membres dans leur marge d'appréciation de la lutte anti-terroriste afin de limiter les hypothèses de violations de droits de l'Homme, l'une des valeurs prééminentes au sein du Conseil de l'Europe, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les crimes organisés.

Les attentats du 11 septembre 2001 ont obligé la communauté internationale à élaborer des moyens visant à renforcer la lutte contre cette menace extrême. Cependant les méthodes préventives de la lutte contre le terrorisme, du fait de leur nature, peuvent violer ou mettre en danger les droits et libertés individuels. La jurisprudence de la Cour peut permettre aux Etats membres afin de trouver les moyens appropriés sans violer les droits protégés des individus. Certaines dispositions de la Convention laissent une liberté aux Etats pour limiter les droits individuels. Il semble donc important d'analyser le contentieux de la Cour et indiquer les points susceptibles d'être mis en cause dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Cet article a pour but de mettre en exergue les hypothèses de conflits entre d'une part, la marge d'action des Etats afin d'assurer la sécurité publique et, d'autre part, les droits fondamentaux des individus. La lutte anti-terroriste des Etats membres a entraîné un développement de la jurisprudence de la Cour, notamment dans la domaine de la protection de la sphère intime des individus (articles 8 et 10) et lors de l'arrestation ou détention des personnes incriminées.

I. La convergence de la lutte contre le terrorisme et la sauvegarde de la vie privé

A. La protection de la vie privée et familiale et celle de la domicile

¹ Krisztina Horváth est étudiante en doctorat à l'Université de Miskolc.

² Voir l'autre contribution de l'auteur dans ce recueil.

La Cour a souvent été saisie sur des cas de violation de l'art 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'article 8 disposant d'un champs d'application étendu, le contentieux va varier, d'une part, selon le droit invoqué, et, d'autre part, selon que le requérant est lui-même soupçonné d'acte de terrorisme ou qu'il a été victime des opérations anti-terroristes.

Dans l'affaire *Guzzardi c. Italie*³, la Cour a élaboré un cadre de réglementation pour les Etats afin de préciser leur marge d'appréciation et marge d'activité dans leur lutte contre le terrorisme.⁴ La Cour a ainsi clairement accepté les mesures de « surveillance spéciale » comme étant conforme aux articles 3, 8 et 9 de la Convention. Selon la Cour, même si la situation du requérant comportait des éléments désagréables, « elle n'a pourtant pas atteint le niveau de gravité au-delà duquel un traitement tombe sous le coup de l'article 3 ».⁵ Par la même approche, la Cour a indiqué que la nécessité d'une autorisation de séjour pour les membres de famille est compatible avec l'article 8.⁶

Lorsque les Etats membres mènent des opérations policières ou de sécurité contre le crime organisé et le terrorisme, ils doivent tenir compte des droits individuels, y compris le droit au respect de la vie privé et familiale et de la domicile. La Cour, à plusieurs reprises, a été amenée à connaître des affaires concernant de telles opération en Turquie. En effet, la Turquie a adopté deux décrets concernant la région Sud-Est en application de la loi sur l'état d'urgence. L'un des décrets modifie l'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme dans les régions soumises à l'état d'urgence.⁷ Par la suite les actions menées par les forces de l'ordre ont souvent été critiquées.

Dans l'affaire *Menteş et autres c. Turquie*⁸, les maisons des requérants avaient été incendiées au cours d'une opération des forces de sécurité. La Cour a affirmé que cette action devait être considérée comme « une ingérence particulièrement grave dans le droit des requérants au

³ Voir l'affaire *Guzzardi c. Italie*, 2 octobre 1980. Le requérant, déclaré coupable d'association de malfaiteurs et de complicité dans l'enlèvement d'un industriel, libéré après paiement d'une rançon, a été placé sous « surveillance spéciale ». La police a indiqué que le requérant se livrait à des activités illicites et appartenait à un groupe de truands (*mafiosi*) et a énuméré quatre condamnations. La mesure de « surveillance spéciale » ordonnée par le tribunal de Milan assujettit pour trois ans le requérant à résider sur l'île de l'Asinara, et entre autres (1) à chercher du travail, (2) se présenter aux autorités deux fois par jour, (3) vivre honnêtement et dans le respect des lois, (4) ne pas fréquenter des personnes ayant subi des condamnations et soumises à des mesures de prévention ou de sûreté, (5) rester chez lui dès 22 heures le soir au 7 heures le matin, (6) ne détenir ni porter aucune arme, etc.

⁴ Dans ce jugement la mesure de surveillance spéciale a été jugée incompatible avec l'article 5 de la Convention pour des fautes de la procédure, c'est-à-dire à cause du manquement d'une „condamnation par un tribunal compétent” (condition préalable a sens de l'article 5§1 alinéa a)), ou d'une « ordonnance rendue [...] par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi » (conditions énumérées dans l'article 5§1 alinéa b)). En ce qui concerne l'alinéa c) du même article, la Cour n'a pas hésité à souligner que cette phrase ne sert pas une politique de prévention générale dirigée contre des personnes, à l'instar des *mafiosi*, qui sont estimées dangereux par leur propension permanente à la délinquance, mais à empêcher une infraction concrète et déterminée.⁴ L'alinéa e), invoqué par le gouvernement italien a été rejeté en l'espèce, étant donné que le terme « vagabond » ne peut pas être interprété comme impliquant les mafiosi.

⁵ Ibid. §. 107.

⁶ La Cour a accepté également que la violation alléguée de l'article 9 ne soit pas non plus acceptée, étant donné que le requérant n'avait pas demandé ni la célébration d'offices dans la chapelle de Cala Relae, ni la faculté d'aller à l'église de Cala d'Oliva. Ibid. §§. 109-110.

⁷ Par conséquence les conseils administratifs locaux décident de poursuivre des membres des forces de sécurité, ces conseils étant critiqués pour être influencés par le gouverneur de la région ou bien par les gouverneurs des provinces, qui commandent aussi les forces de l'ordre. Voir entre autres les affaires *Selçuk et Asker c. Turquie* du 24 avril 1998, §. 44. et *Menteş et autres c. Turquie* du 28 novembre 1997, §. 49.

⁸ Voir l'affaire *Menteş et autres c. Turquie*, préc.

respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile [...] et que la mesure ne trouvait aucune justification ».⁹ Dans l'affaire *Selçuk et Asker c. Turquie*¹⁰ les requérants ont souligné que les circonstances dans lesquelles les forces de sécurité ont détruit leurs maisons et ils ont été évincés de leur village constituent une violation à leur vie privée et familiale, ainsi qu'ils ont atteint la violation de l'article 3 de la Convention. Contrairement à l'affaire *Menteş* la Cour pouvait procéder à la vérification de la violation de l'article 3. La Cour a constaté que même dans les circonstances les plus difficiles, tel que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, toute torture, ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant est prohibé.¹¹ Dans cette affaire, les forces de l'ordre ayant délibérément détruit les maisons et les biens meubles des requérants, qui ainsi ont été contraints de quitter leur village, la Cour a jugé que cette action constituait une violation de l'article 3 et 8.¹²

Aux termes de l'arrêt rendu dans l'affaire *Boujlifa c. France*¹³, la Cour a soulevé le problème de l'expulsion comme réponse des autorités nationales au comportement délinquant du requérant. La Cour a indiqué que les infractions commises par le requérant constituent une atteinte particulièrement grave à la sécurité publique. De plus, le requérant n'a jamais manifesté la volonté d'obtenir la nationalité française.¹⁴ Par conséquent l'arrêté d'expulsion du requérant n'était pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Ensuite, dans l'affaire *Boughanemi c. France*,¹⁵ la Cour, se prononçant sur des problèmes similaires, a certes tenu compte du fait que le requérant avait des liens familiaux très étroits en France, mais dans la mesure où il a conservé la nationalité tunisienne et maintenu des liens avec la Tunisie, et, finalement, n'a jamais manifesté la volonté d'obtenir la nationalité française, la Cour a conclu que la mesure d'expulsion n'était pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis.¹⁶

B. L'interception des moyens de communication et la collaboration des agents infiltrés

L'écoute des communications téléphoniques et l'interception de la correspondance est une méthode fréquemment utilisée par les forces de sécurité en matière de lutte contre le terrorisme. Dans l'affaire *Malone*¹⁷ la Cour a admis que « l'augmentation de la délinquance, en particulier de la criminalité organisée, l'ingéniosité grandissante des délinquants et la

⁹ Ibid. §. 73.

¹⁰ Voir l'affaire *Selçuk et Asker c. Turquie*, préc. Les faits de l'affaire ont été contestés. Selon les requérants leurs maisons ont été délibérément incendiées par des membres des forces de l'ordre. La Cour a finalement adopté cette thèse affirmant que ces allégations ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

¹¹ Ibid. §. 75.

¹² Ibid. §§. 78 et 86. La Cour est arrivée à la même conclusion dans l'affaire *Bilgin c. Turquie*, lorsqu'il s'agissait de la destruction de la maison et des biens du requérant. Voir l'affaire *Bigin c. Turquie*, 16 novembre 200, §. 103.

¹³ Voir l'affaire *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997. Le requérant est né au Maroc, mais vivait en France dès l'âge de cinq ans. Il n'a pas obtenu la nationalité française. Il a commis plusieurs infractions, à cause desquelles les autorités ont décidé plus tard sur son expulsion.

¹⁴ Ibid. §. 44.

¹⁵ Voir l'affaire *Boughanemi c. France*, 27 mars 1996. Le requérant est né en Tunisie et a la nationalité de ce pays. A l'âge de huit ans il est arrivé en France où il résidait jusqu'à son expulsion. Il a été condamné à plusieurs reprises, la dernière fois pour proxénétisme aggravé.

¹⁶ Ibid. §§. 44-45.

¹⁷ Voir l'affaire *Malone c. Royaume-Uni*, 2 août 1984. Il faut admettre que cette affaire ne concernait pas le problème de terrorisme, toutefois, les crimes organisés ressemblent beaucoup - par rapport à leur échelle et le danger qu'ils représentent - à la problématique des actes terroristes.

facilité comme la rapidité de leurs déplacements ont, en Grande-Bretagne, rendu les écoutes téléphoniques indispensables pour rechercher et combattre le crime ».¹⁸

Toutefois, ce moyen constitue une ingérence grave dans la vie privée, et peut « entraîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique entière ».¹⁹ Par conséquent, l'observation des voies légales doit précéder la mise en oeuvre de ces moyens. La Cour dispose d'un contentieux considérable dans ce domaine permettant d'indiquer aux Etats les modalités d'application de cette méthode de lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

Les affaires *Malone*, *Huvig* et *Kruslin* montrent bien des exemples où les Etats concernés n'avaient pas observé les garanties indispensables lors de l'interception des lignes téléphoniques. Dans l'affaire *Malone c. Royaume-Uni*²⁰ la Cour a indiqué que le droit anglais pertinent n'imposait pas expressément l'existence d'un mandat dans la mise en oeuvre du pouvoir d'interception. Ensuite, il n'existait aucune restriction juridique quant aux fins et modalités licites de l'interception, le pouvoir d'appréciation des autorités restant illimité. Par conséquent l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 paragraphe 2 relatif à l'interception de communication. La Cour est arrivé à la même conclusion dans le cadre de la méthode du « comptage », après avoir établi que le droit interne n'interdisait pas au « *Post Office* » de déférer volontairement à une demande de la police relative à la production des relevés de comptage.²¹

Les affaires *Kruslin*²² et *Huvig*²³ *c. France* ont permis de souligner les insuffisances du droit interne français dans ce domaine. La Cour a affirmé que le système n'offrait pas des garanties adéquates contre certains abus, notamment en ce que les règles applicables ne définissaient pas les catégories de personnes susceptibles d'être mises sous écoute judiciaire, ni la nature des infractions pouvant y donner lieu.

Le droit anglais a été mis en cause dans ce contexte dans les affaires *Khan c. Royaume-Uni*²⁴ et *P.G. and J.H. c. le Royaume-Uni*. Dans le premier cas, la Cour a pris en considération le fait que l'ordonnance relative aux écoutes téléphoniques a été appliqué en vertu des « *Home Office Guidelines* », qui n'avaient pas force de loi et n'étaient pas non plus accessible au public. Mais dans la mesure où, au moment des ingérences, il n'existait aucune disposition

¹⁸ Ibid., §. 81.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Lors du procès contre le requérant, il apparut un détail d'une conversation téléphonique du requérant, suivant lequel l'avocat de l'accusation a reconnu que cette conversation avait été interceptée en vertu d'un mandat délivré par le ministre de l'Intérieur. Le requérant a engagé une action civile sur plusieurs griefs : (1) indiquant que l'interception, la surveillance et l'enregistrement de conversations sur ses lignes téléphoniques étaient illicites ; (2) alléguant que sa correspondance aussi a été interceptée pendant des années ; (3) ajoutant que sa ligne a été reliée à un instrument de comptage enregistrant les numéros composés. Le droit interne applicable entournait des instruments de common law, jusqu'au l'entrée en vigueur de la loi de 1969 sur le *Post Office*.

²¹ Ibid. § 87.

²² Voir l'affaire *Kruslin c. France*, 24 avril 1990. Le requérant a été arrêté suivant une conversation téléphonique intercepté par la gendarmerie lors d'une opération d'écoute téléphonique menée contre le locataire du requérant. L'enregistrement a constitué un élément déterminant dans les poursuites intentées contre lui.

²³ Voir l'affaire *Huvig c. France*, 24 avril 1990. Les requérants ont été accusés de fraude fiscale, non-passation des écritures et passation des écritures inexactes. Le juge d'instruction ordonna l'écoute et la transcription de toutes les communications téléphoniques commerciales et privées des intéressés.

²⁴ Voir l'affaire *Khan c. Royaume-Uni*, 12 mai 2000. La police a pris connaissance, après avoir installé un instrument d'écoute téléphonique chez un ami du requérant, d'une conversation du requérant qu'il a été conspirateur de l'importation des stupéfiants lors de laquelle son ami et lui a été arrêté, mais à défaut des preuves contre lui, il a été libéré. Le requérant a été arrêté et un procédure pénale a été instituée à son égard.

juridique interne applicable aux écoutes téléphoniques, la Cour est arrivé à la conclusion que l'ingérence en cause n'était pas « prévue par la loi ». ²⁵

Dans l'affaire *P.G. and J.H. c. Royaume-Uni*²⁶ la Cour devait apprécier trois éléments pertinents : la légalité des écoutes téléphonique dans la maison de l'un des requérants, celle de l'instrument de comptage et celle des écoutes pendant la détention. En ce qui concerne le premier problème, la Cour est arrivée à la même conclusion que dans l'affaire précitée.²⁷ Quant à l'allégation des requérant selon laquelle les mesures de comptage n'étaient pas « prévues par la loi », la Cour a déclaré que le comptage ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 lorsque, par exemple, cette méthode est utilisée par la compagnie de télécommunication pour faire un relevé de consommation. En l'espèce la transmission de ces données à la police était autorisée par la loi dans la mesure où, d'une part, elle était nécessaire pour détecter et prévenir un crime et, d'autre part, elles ont été utilisées au cours du procès contre le requérant afin de renforcer les autres moyens de preuve concernant l'heure des appels. Constatant la possibilité pour les requérants de s'informer sur les conditions d'utilisation des telles mesures, la Cour a affirmé que les mesures étaient « prévues par la loi ». Par rapport au troisième grief concernant la légalité des écoutes de conversations pendant la détention, afin d'identifier les voix interceptées au cours des écoutes téléphoniques, la Cour a considéré que ces écoutes constituent une ingérence dans la vie privée des requérants et souligné que la loi doit explicitement prévoir la possibilité pour la police d'effectuer des mesures portant atteinte à la vie privée : L'utilisation des instruments d'interception des communications, où qu'ils soient installés, même dans un commissariat de police, nécessite une autorisation expresse. Finalement, la Cour a observé que pendant la période visée il n'y existait aucune disposition juridique gouvernant l'utilisation des instrument d'écoute par la police dans ses locaux, les mesures exécutées n'étant dès lors pas « prévues par la loi ».

Le problème de la légalité des interceptions téléphonique a impliqué dans l'affaire *Amann c. Suisse*²⁸ le problème de la situation des tiers à de telles conversations, ainsi que celui de la légalité de l'établissement et de la réalisation d'une fiche de renseignement individuel. Aux termes de la décision, la Cour a souligné que « le requérant n'était pas la personne visée par la mesure litigieuse, ni en qualité de suspect ou d'inculpé ni en qualité de tiers présumé recevoir ou transmettre des informations à un suspect ou un inculpé, mais a participé « par hasard » à une conversation téléphonique enregistrée dans le cadre d'une surveillance dirigée contre un collaborateur déterminé de l'ambassade alors soviétique à Berne. »²⁹ Toutefois, la loi fédérale en cause ne règlementait en aucune manière l'utilisation de telles mesures contre interlocuteurs écoutés « par hasard ». En ce qui concerne l'établissement et la conservation

²⁵ Ibid. §§. 27-28.

²⁶ Voir l'affaire *P.G. and J.H. c. le Royaume-Uni*, 25 septembre 2001. Les requérants ont été soupçonné de commettre des actes préparatoires pour braquer un véhicule de transport de numéraire. La police a pris des mesures pour intercepter les communications téléphoniques des requérant dans le domicile de l'un d'eux et après leur arrestation pour l'utilisation d'un véhicule volé, dans leur cellule pour identifier leur voix.

²⁷ Ibid. §§. 37-38.

²⁸ Voir l'affaire *Amann c. Suisse*, 16 février 2000. Le requérant importait des appareils dépilatoires et a été contacter par un membre du personnel de l'ambassade soviétique à Berne. Leur conversation a été intercepté et le ministère public a ouvert une fiche de sécurité de l'Etat relative au requérant. En 1990 les fiches ont été déclarées accessibles pour le public. Lors de la procédure engagé par le requérant en vue de l'interprétation de la fiche, le représentant de la Confédération a indiqué qu'une personne de l'ambassade était surveillée et à chaque appel téléphonique, les interlocuteurs ont été identifiés et une fiche a été établie sur les personnes en cause. Le requérant a contesté la légalité des interceptions et celle de l'établissement et de la maintenance d'une fiche sur lui.

²⁹ Ibid. §. 61.

des fichiers, la Cour a indiqué que la loi suisse ne contenait aucune indication appropriée sur l'étendue et les modalités d'exercice du recueil, de l'enregistrement et de la conservation des informations ; ainsi, les directives en cause n'assuraient pas d'une manière claire et suffisamment détaillée une protection adéquate contre les ingérences des autorités. La Cour a conclu par conséquent à l'existence d'une violation de l'article 8.

Le jugement rendu dans l'affaire *Lüdi c. Suisse*³⁰ a permis à la Cour de conclure que les lois suisses applicables en matière d'écoutes pouvaient être mises en œuvre lors de la phase préliminaire de l'enquête et lorsqu'il existe de fortes présomptions que des infractions sont sur le point de se commettre. Pour ce qui concerne le recours à un agent infiltré, la Cour a souligné que cette mesure n'a pas touché à la sphère de la vie privée au sens de l'article 8.³¹

Cependant, dans une autre affaire, la Cour a eu l'occasion de condamner fermement le recours à des agents infiltrés. En effet, dans l'affaire *Teixeira de Castro c. Portugal*³² la Cour est arrivée à la conclusion que l'activité des deux policiers a outrepassé les limites normalement imposées aux agents infiltrés, étant donné que le requérant a commis l'infraction à cause de leur enquête et rien n'indique que celle-ci aurait été perpétrée sans leur ingérence. L'intervention des agents en cause a privé le requérant d'un procès équitable.³³

La pratique des écoutes téléphoniques soulève encore de grandes difficultés en ce qui concerne le respect du secret professionnel des avocats. En effet, dans son jugement rendu dans l'affaire *Kopp c. Suisse*³⁴ la Cour a indiqué que le droit suisse prohibait expressément la surveillance des lignes téléphoniques d'un avocat, si celui-ci est surveillé en tant que tiers, c'est à dire lorsqu'il n'est pas suspect, ni inculpé. Cette disposition protège les relations professionnelles entre avocat et client contre les ingérences dans la confidentialité des correspondances téléphoniques. Le Cour a admis l'argument du Gouvernement que le secret professionnel ne couvre que la relation avocat-client ; elle a toutefois souligné que le législateur n'a pas indiqué comment distinguer les communications relevant du mandat d'avocat et celles qui sont de nature purement privée.³⁵ Dans la mesure où la loi en cause ne donne pas d'indication claire pour les autorités nationales quant aux modalités et à l'étendue de leur pouvoir dans ce contexte, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

Dans les affaires *Calogero Diana c. Italie*³⁶ et *Domenichini c. Italie*³⁷, il avait été prévu un contrôle de la correspondance de terroristes au cours de leur détention avec leurs avocats. La

³⁰ Voir l'affaire *Lüdi c. Suisse*, 15 juin 1992. Le requérant, alors qu'il se trouvait en Allemagne, a été inculpé de trafic de stupéfiants. Les autorités suisses ont ouvert une enquête préliminaire et ont ordonné la mise sur écoute des conversations téléphoniques du requérant. Les autorités ont choisi le recours à un agent infiltré afin de remonter l'affaire.

³¹ Ibid. §. 40.

³² Voir l'affaire *Teixeira de Castro c. Portugal*, 9 juin 1998. V.S. a été contacté par deux policiers, habillés en civil, lors d'une opération de contrôle du trafic de stupéfiants, en vue d'identifier son fournisseur. V.S. a mentionné le requérant, comme susceptible de trouver d'héroïne en grande quantité. Le requérant a été arrêté en flagrant délit par les agents lors de la transaction.

³³ Ibid. §. 39.

³⁴ Voir l'affaire *Kopp c. Suisse*, 25 mars 1998. Le requérant est avocat. Lors d'une enquête parlementaire contre la femme du requérant, la surveillance des lignes téléphonique du requérant a été ordonnée, y compris sa ligne professionnelle.

³⁵ Ibid. §. 73.

³⁶ Voir l'affaire *Calogero Diana c. Italie*, 21 octobre 1996. Le requérant, soupçonné de participation aux activités de l'organisation terroriste dénommée "Brigades rouges", a été arrêté et placé en détention. Il a été condamné à onze reprises. Pendant sa détention sa correspondance a été soumise au visa de censure.

Cour a critiqué la loi applicable qui laisse une trop grande latitude aux autorités, car elle ne précise pas la durée ou la justification de telles mesures. La loi italienne en cause n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités, violant ainsi l'article 8 de la Convention.^{38 39}

Une situation similaire a été rencontrée dans l'affaire *Erdem c. Allemagne*,⁴⁰ où le contrôle de la correspondance du requérant avec son avocat a été mis en cause. La Cour a examiné la place de la disposition juridique pertinente dans le système juridique allemand et a constaté que ladite règle se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et a pour but d'empêcher l'individu de continuer à œuvrer pour l'organisation terroriste dont il serait membre. En l'espèce, un magistrat indépendant, exerçant un pouvoir de contrôle, se trouve lié par l'obligation de garder le secret sur les informations dont il prend ainsi connaissance. De plus, les mesures en cause ne limitaient pas la faculté du requérant de communiquer par oral librement avec son défenseur. Par conséquent, la Cour a conclu qu'une conciliation est nécessaire entre la défense de la sécurité de la société et les droits individuels, et les garanties assurées au cours du contrôle de la correspondance ne rendent pas l'ingérence disproportionnée aux buts légitimes poursuivis.⁴¹

Le contentieux de la Cour montre clairement que les mesures s'ingérant dans la vie privée doivent toujours être justifiées. Dans le cadre des recours qu'elle est amenée à connaître, la Cour vérifie au cas par cas si la loi interne est conforme aux exigences découlant de la Convention et de sa jurisprudence. Ainsi les ingérences doivent être prévues par la loi, cette loi étant prévisible et accessible pour le public, donnant ainsi des garanties adéquates contre tout abus.

II. La liberté d'expression et d'association

A. La liberté d'expression individuelle face à la lutte contre le terrorisme

La liberté d'expression est l'une des valeurs les plus fondamentales dans notre époque. Pourtant, les informations confèrent généralement un pouvoir considérable à l'émetteur, compte-tenu, notamment, des moyens techniques dont il peut disposer aujourd'hui. Ces moyens rendent d'ailleurs d'autant plus facile le développement du crime organisé et la réalisation des actes de terrorisme. La liberté d'expression n'est pas un droit illimité : les Etats

³⁷ Voir l'affaire *Domenichini c. Italie*, 21 octobre 1996. Le requérant a été arrêté pour soupçon de participation aux activités de l'organisation terroriste dénommée "Prima linea". Le juge compétent, dans le cadre des procédures pénales engagées contre le requérant, a ordonné la soumission de sa correspondance, ainsi que celle d'autres détenus de la section spéciale de la prison de cette ville, à un visa de censure.

³⁸ Voir les paragraphes 32-33 des deux arrêts.

³⁹ La Cour est arrivée à la même conclusion aussi dans l'affaire *Labita c. Italie*, 6 avril 2000, §§ 178-185.

⁴⁰ Voir l'affaire *Erdem c. Allemagne*, 5 octobre 2001. Le requérant, qui bénéficiait du statut de réfugié politique en France depuis décembre 1987, a été arrêté à la frontière allemande car il était soupçonné d'être membre d'une organisation terroriste et d'avoir falsifié des documents. Une information judiciaire a été ouverte contre lui et quinze autres cadres du PKK (Parti des travailleurs de Kurdistan). Le requérant a été condamné pour appartenance à une organisation terroriste, sur le fondement qu'il avait été l'un des fondateurs du PKK en 1978 et qu'il avait créé des unités au Liban et en Syrie, où il avait été également chargé de recruter de nouveaux adhérents. La cour d'appel ajouta qu'en 1983, le requérant avait dirigé la résistance armée en Turquie jusqu'à ce qu'il soit démis de ses fonctions par Abdullah Öcalan pour manque d'aptitude et autoritarisme.

⁴¹ Ibid. §§. 68-69.

sont autorisés, sous certaines conditions, à y porter atteinte. à cet égard, la jurisprudence de la Cour permet de mettre en exergue les limites de ces ingérences.

L'affaire *Zana c. Turquie*⁴² a constitué un tournant dans la jurisprudence de la Cour. Faisant application de l'article 10, la Cour, conformément à l'appréciation de la Commission, a tenu compte de la position du requérant dans la sphère politique et des conséquences éventuelles de sa déclaration. Au regard de la situation problématique de la région du sud-est de la Turquie, la Cour a estimé que l'adoption, par les autorités nationales, d'une mesure visant à préserver la sécurité nationale et la sûreté publique était justifiée.⁴³ Afin d'apprécier si l'ingérence visée était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a jugé indispensable de vérifier si « un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes ».⁴⁴ Elle est arrivée à la conclusion que le soutien apporté au PKK, organisation terroriste, par l'un des politiciens les plus importants de la région concernée, était de nature à aggraver une situation déjà particulièrement difficile. Par suite, la Cour a affirmé que les mesures prises par les autorités turques étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis. Aux termes de l'affaire *Sürek c. Turquie (N°1)*⁴⁵, la Cour est arrivée à la même conclusion, mais à partir d'un raisonnement différent : La Cour a souligné que les lettres incriminées, parues dans le journal visé, contenaient des expressions incitant à la haine dans la mesure où elles exprimaient l'idée que la violence était une mesure d'autodéfense contre la répression. De surcroît, la deuxième lettre citait les gens par leur nom, les exposant ainsi à la haine et à un risque de violence physique. Même si le requérant n'a pas directement participé à la rédaction de ces lettres, en permettant leur édition, il a néanmoins accordé un support à ces pensées ; en l'espèce, la peine d'amende – relativement modérée – était donc pertinente et justifiable.⁴⁶

Contrairement à ces décisions, dans l'affaire *Ibrahim Aksoy c. Turquie*⁴⁷ la Cour a souligné l'importance du pluralisme politique dont il découle que les discours politiques bénéficient d'une plus grande liberté que les discours généraux. Etant donné que les mesures incriminées ne contenaient aucune incitation à la haine et à la violence, la Cour a estimé les condamnations disproportionnées.

Dans l'affaire *Şener c. Turquie*⁴⁸ ci-avant analysée, prenant en considération la situation dans la région Sud-Est du pays et la nécessité pour les autorités de veiller à la sécurité publique, la

⁴² Voir l'affaire *Zana c. Turquie*, 25 novembre 1997. Le requérant était ancien maire de Diyarbakır. Il a déclaré, lors d'un entretien avec des journalistes, qu'il soutient le mouvement de libération nationale du PKK, mais il n'est pas en faveur des massacres. Cette déclaration est apparue dans un journal.

⁴³ Ibid. §. 49-50.

⁴⁴ Ibid. §. 55.

⁴⁵ Voir l'affaire *Sürek c. Turquie (N°1)*, 8 juillet 1999. Le requérant était actionnaire majoritaire d'une société turque à responsabilité limitée, qui possède une revue hebdomadaire. La revue a publié deux lettres rédigées par des lecteurs, s'agissant de la situation de la région Sud-Est.

⁴⁶ Ibid. §§. 62-65.

⁴⁷ Voir l'affaire *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, 10 janvier 2001. Le requérant est écrivain et ancien homme politique, fondateur d'un parti politique. Il a été condamné à trois reprises pour avoir fait de la propagande séparatiste. Il s'agissait d'un discours politique, d'un article et d'une brochure politique.

⁴⁸ Voir l'affaire *Şener c. Turquie*, 18 juillet 2000. La requérante était le propriétaire et l'éditeur d'une revue hebdomadaire. Les autorités ont saisi l'édition 34 de la revue sur le fondement que l'un des articles contenait une propagande séparatiste. Une procédure pénale a été initiée contre la requérante sur la base de la loi contre le terrorisme, à la fin de laquelle il a été condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende considérable. L'auteur de l'article a été condamné aussi. L'article utilisait le nom « Kurdistan » et l'expression « nationalité Kurde » et suggérait enfin qu'un génocide a été commis dans ladite région où des bombes et des armes chimiques ont été utilisés.

Cour a estimé que l'article incriminé contenait un discours, qui, malgré son caractère tranchant, n'impliquait aucune incitation à la violence ou à la haine ; les mesures à l'égard de la requérante étaient par conséquent disproportionnées.⁴⁹

Dans l'affaire *Association Ekin c. France*⁵⁰, concernant la région du Pays Basque, la Cour a estimé que la réglementation en cause avait instauré un régime dérogatoire, donnant compétence au ministre de l'Intérieur pour interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente de tout écrit rédigé en langue étrangère ou, même s'il est rédigé en français, lorsqu'il est considéré comme de provenance étrangère. Toutefois, le terme « provenance étrangère » n'étant pas défini, la réglementation pouvait ainsi résulter de décisions arbitraires. Le Gouvernement affirmait que « l'existence d'une législation spécifique aux publications de provenance étrangère se justifierait notamment par l'impossibilité de poursuivre leurs auteurs ou éditeurs lorsqu'ils se rendent coupables d'activités prohibées et qu'ils officient depuis l'étranger ». Toutefois, la Cour, a estimé que le contenu de la publication ne présentait pas, au regard notamment de la sécurité et de l'ordre publics, un caractère de nature à justifier la gravité de l'atteinte à la liberté d'expression de la requérante.

L'affaire *News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche*⁵¹ a amené la Cour à soulever le problème de l'équilibre entre, d'une part, l'intérêt public de s'informer des procédures pénales concernant des infractions graves touchant toute la société et, d'autre part, l'intérêt individuel du suspect à un procès équitable ainsi que le respect de la présomption d'innocence. La Cour a pris en considération que la loi pertinente n'interdit la publication de la photo d'un suspect que dans les cas où il est mineur ou s'il s'agit d'un simple délit. En l'espèce, les motifs avancés par la Cour d'appel n'indiquaient pas suffisamment la nécessité de l'interdiction de la publication de la photo. En même temps, les autres médias restaient libre de publier la photo de B. La Cour a ajouté que selon les juridictions internes ce n'était pas les photos en elles-mêmes, mais leur contexte et le texte qui portait atteinte aux droits de B., l'interdiction totale de publier les photos n'étant ainsi pas proportionnée à la nécessité protéger B. de la diffamation et à son droit à un procès équitable, y compris le respect de la présomption d'innocence.⁵²

La Cour se conforme à une pratique constante pour apprécier si l'ingérence en cause constitue une violation de la liberté d'expression. Il est très difficile toutefois de trouver le chemin étroit entre le droit du public à être informé, la liberté des discours politiques et le danger public, qui peut être accru par l'incitation à la violence.

⁴⁹ La Cour est arrivé à une conclusion pareille dans les affaire *Erdoğan c. Turquie*, 15 juin 2000 ; *Arslan c. Turquie*, 8 juillet 1999 ; *Erdoğan et Ince c. Turquie*, 8 juillet 1999 ; *Polat c. Turquie*, 8 juillet 1999 ; *Karataş c. Turquie*, 8 juillet 1999 ; *Başkaya et Okçuoğlu*, 8 juillet 1999.

⁵⁰ Voir l'affaire *Association Ekin c. France*, 17 octobre 2001. La requérante est auteur du livre « Euskadi en guerre ». Selon la requérante il s'agit d'un ouvrage collectif d'experts basés au Pays-Bas. La circulation du livre a été prohibé en France, raisonnant qu'il encourage le séparatisme, justifie le recours à l'action violente et est de nature à causer des dangers à l'ordre public.

⁵¹ Voir l'affaire *News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche*, 11 janvier 2000. B., un militant d'extrême droite, a été arrêté car il était soupçonné d'avoir participé à la campagne de lettres piégées en décembre 1993. Lors cette campagne des lettres piégées ont été envoyées à des hommes politiques et haut fonctionnaires, laissant plusieurs entre eux grièvement blessés. La société requérante a publié un numéro spécial puis un article dans l'un des numéros habituels de son magazine *News*, sur la campagne de lettres piégées, des activités de l'extrême droite et du suspect B. B. a engagé une procédure contre la société alléguant que les photos et les titres ont constitué un insulte et ont mis en péril son droit à un procès équitable. La cour d'appel a interdit la publication des photos sur B., mais la société restait libre de publier des comptes rendus de la procédure en cause.

⁵² *Ibid.* §§.58-59.

B. Les partis politiques et la sécurité de l'Etat

Le contentieux relatif à la Turquie nous donne plusieurs exemples où certains partis politiques ont été dissous après avoir été qualifiés de « séparatistes », commettant par là même une incitation à la haine et à l'usage de la violence.

Dans l'affaire *Incal c. Turquie*,⁵³ prenant le contre-pied de son jugement dans l'affaire Zana, la Cour, reconnaissant dans un premier temps que le tract concerné a critiqué vigoureusement certaines mesures administratives et utilisé à cet effet un langage dur, affirme pourtant que dans leur contexte et surtout, en l'absence de preuve d'une action concrète, ce tract ne passe pas pour une incitation à l'usage de la violence, à l'hostilité ou à la haine entre citoyens. La Cour ne voyait pas une relation entre le requérant et les problèmes que poserait le terrorisme en Turquie, jugeant ainsi la condamnation du requérant disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique.

L'affaire *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*⁵⁴ concernait les circonstances de la dissolution dudit parti politique. Pour apprécier la nature de l'ingérence en cause, la Cour a tenu compte du fait que le parti avait été dissous avant même de commencer ses activités. Sur la question du nom du parti, la Cour a souligné qu'il ne peut justifier en soi la dissolution, à défaut d'autres circonstances pertinentes et suffisantes,⁵⁵ car une telle mesure est contraire aux exigences de la démocratie et du pluralisme politique. Par rapport au programme politique, la Cour a relevé qu'il se fondait sur la nécessité de trouver une solution pacifique aux problèmes du peuple kurde. Par conséquent, la Cour ne pouvait pas conclure à une responsabilité du parti pour les problèmes du terrorisme en Turquie, jugeant ainsi les mesures de dissolution disproportionnées au but visé et non-nécessaire dans une société démocratique.

Dans l'affaire concernant la dissolution du Parti Socialiste (*Parti Socialiste et autres c. Turquie*)⁵⁶ la Cour a indiqué que le programme et les déclarations politiques dudit parti ne contenaient aucune incitation à l'usage de la violence ou au non-respect de la démocratie. Le fait que les déclarations concernant l'autodétermination de la « nation kurde » sont incompatibles avec le système actuel de l'Etat turque, ne les rendent pas contraires aux règles démocratiques. A défaut d'activités concrètes, le parti a été sanctionné seulement pour ses déclarations politiques, relatives à l'exercice de la liberté d'expression.⁵⁷ La Cour, pour conclure, a finalement estimé que le parti politique en cause n'a pas contribué aux problèmes du terrorisme en Turquie et que les mesures de dissolution ont été disproportionnées.

⁵³ Voir l'affaire *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998. Le requérant était membre du bureau de la section d'İzmir du Parti du travail du peuple. Cette section a décidé de distribuer un tract dénonçant les mesures prises par les autorités locales, ce qui après cela a été estimé un propagande séparatiste susceptible d'inciter le peuple à la résistance et au crime. Une procédure pénale a été ouvert contre le requérant.

⁵⁴ Voir l'affaire *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998. Le PCU a été dissous par la Cour Constitutionnelle pour des motifs variés : l'utilisation du terme « communiste » dans son nom, qui a été prohibé dans une loi, ainsi que le programme politique du parti qui a été apprécié comme portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat.

⁵⁵ Ibid. §. 54.

⁵⁶ Voir l'affaire *Parti Socialiste et autres c. Turquie*, 25 mai 1998. La Cour Constitutionnelle a ordonné la dissolution raisonnant que le parti favorisait le séparatisme et inciterait la communauté turque à s'insurger en vue de créer un Etat fédéré indépendant.

⁵⁷ Ibid. §§. 46-48.

III. Les prérogatives de l'Etat lors des procédures pénales dans les « affaires de terrorisme »

Le danger que le terrorisme représente pour la société rend l'observation des droits de l'Homme quelques fois très difficile. Les actes terroristes du 11 septembre 2001 ont obligé la communauté internationale à développer une nouvelle approche. Cette nouvelle perception de la lutte anti-terroriste, ambitionnant une plus grande efficacité, tolérerait des ingérences plus graves dans les droits fondamentaux. Néanmoins, le Conseil de l'Europe reste ferme sur la nécessité pour les Etats membres de respecter et faire respecter les droits de l'homme.⁵⁸ La jurisprudence de la Cour - développée longtemps avant l'attaque contre le WTC - indique les limites de l'action des Etats dans le cadre de la lutte anti-terroriste.

A. Interdiction des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants ou la perte de la vie

Comme la Cour l'a souligné plusieurs fois, « même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».⁵⁹

L'un des arrêts fondamentaux de cette jurisprudence est l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*.⁶⁰ En ce qui concerne les cinq techniques spéciales utilisées à l'encontre des personnes incriminées, la Cour a constaté que, même si elles n'ont pas atteint le niveau de torture, utilisées cumulativement, elles ont présenté un caractère d'un traitement inhumain et dégradant, qui avaient pour but d'arracher des aveux, des renseignements, et ont été appliquées d'une manière systématique.⁶¹

La violation du droit à la vie a été soulevée dans l'affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni*,⁶² où les requérants ont contesté la légalité d'une opération militaire préventive au cours de laquelle trois personnes, soupçonnées de participation à un attentat terroriste à Gibraltar, ont trouvé la mort. Ainsi, dans cette affaire, la Cour a soulevé « le problème de la proportionnalité de la riposte de l'Etat à la menace d'un attentat terroriste ». ⁶³ En l'espèce la Cour a admis que le recours à la force par des agents de l'Etat peut se justifier par rapport à l'article 2 paragraphe 2 lorsqu'il est fondé « sur une conviction honnête considérée, pour des

⁵⁸ Voir l'autre contribution de l'auteur dans ce recueil.

⁵⁹ Voir l'affaire *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, §. 95 ; *Berkay c. Turquie*, 1er mars 2001, §. 162.

⁶⁰ Voir l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978. Les autorités d'Irlande du Nord, pour lutter contre ce que le gouvernement du Royaume-Uni dénomme "la plus longue et violente campagne de terrorisme jamais connue dans les deux parties de l'Irlande", ont exercé d'août 1971 à décembre 1975, une série de pouvoirs "extrajudiciaires" d'arrestation, détention et internement. En 1971 la police et l'armée a lancé une opération pour appréhender des personnes susceptibles de participer dans la violence au sein de l'I.R.A. Cependant, résultant du renforcement du terrorisme „loyaliste”, les autorités ont étendu l'opération pour ces personnes. Lors de la détention, les autorités ont recouru à un interrogatoire „poussé” avec, entre autres, cinq techniques: (1) station debout contre un mur pendant des périodes longues des heures dans une „posture de tension”; (2) encapouchonnement, on couvrait la tête d'un sac d'une manière permanente; (3) bruit constant d'un fort sifflement; (4) privation de sommeil; (5) privation de nourriture solide et liquide.

⁶¹ *Ibid.* §. 167.

⁶² Voir l'affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995.

⁶³ *Ibid.* §. 156.

bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée. Affirmer le contraire imposerait à l'Etat et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui. » Toutefois, la Cour a reproché à l'Etat de ne pas avoir prêté suffisamment attention à la possibilité de recourir à d'autres moyens, ce qui a abouti à un acte fautif des agents qui ont omis d'accomplir toutes les précautions dans le maniement des armes à feu, y compris lors d'une action contre des terroristes réputés dangereux. Cette négligence des autorités découlait aussi d'un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération de l'arrestation.⁶⁴ Les autorités nationales sont tenues de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force a entraîné la mort d'un homme.⁶⁵ Comme la Cour l'a précisé dans son arrêt *Ergi c. Turquie*, l'Etat doit prendre des précautions suffisantes lors des opérations pour épargner la vie de la population civile.⁶⁶

La question de l'organisation et du contrôle des opérations a aussi été soulevé dans l'affaire *Andronicou et Constantinou c. Chypre*.⁶⁷ Aux termes de cette décision, la Cour a estimé que l'opération envisagée justifiait pleinement le recours à une unité spéciale de police. Le recours à cette unité a d'ailleurs été envisagée uniquement comme ultime moyen pour n'être mise en oeuvre qu'après l'échec des négociations. L'utilisation des armes à feu a été soumise à des instructions claires, prévoyant notamment le principe de proportionnalité et de ne tirer que si la vie de la femme ou des agents de police était en danger.⁶⁸ En ce qui concerne l'usage des armes à feu, les agents croyaient de bonne foi qu'il était nécessaire de tuer l'homme pour sauver la jeune femme et leur propre vie. Les agents étaient habilités à tirer pour sauver une vie et à prendre toutes mesures qu'ils estimaient de bonne foi nécessaires pour éliminer tout risque pour la vie de la jeune femme ou pour leur propre vie.⁶⁹

B. Les détentions justifiables

Afin de contrôler la légitimité des mesures de détention extrajudiciaire mises en oeuvre dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, la Cour a examiné les lois en cause. Les mesures incriminées ne relevaient pas de l'alinéa b) de l'article 5-1, car elles étaient sans rapport avec une « insoumission à une ordonnance rendue [...] par un tribunal » et ne garantissaient pas non plus « l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». ⁷⁰ Les mesures n'entraient pas non plus dans le cadre de l'alinéa c), puisque le décret en cause ne mentionnait pas la nécessité de soupçonner la personne appréhendée d'une infraction, ni « de croire à la nécessité de l'empêcher » de commettre une, ou de s'enfuir. Il suffisait que l'arrestation paraisse destinée « à la sauvegarde de la paix et au maintien de l'ordre » et servait parfois, sur ce fondement, à interroger la personne en cause au sujet des activités de tiers.⁷¹ La Cour a tenu compte du fait que les décrets en cause exigeaient l'existence d'un soupçon en vue de mettre

⁶⁴ Ibid. §. 212.

⁶⁵ Ibid. §. 161. Le même principe a été souligné dans l'affaire *Kaya c. Turquie*, 19 février 1998, §. 86.

⁶⁶ Voir l'affaire *Ergi c. Turquie*, 28 juillet 1998, §. 81.

⁶⁷ Voir l'affaire *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 9 octobre 1997. Les forces spéciales de la police ont mené une opération de sauvetage en vue de sauver la vie d'une jeune femme menacé par son fiancé, opération au terme de laquelle tous deux ont trouvé la mort.

⁶⁸ Ibid. §. 185.

⁶⁹ Ibid. §. 192.

⁷⁰ La Cour a fait référence à ses arrêts rendus dans les affaires *Lawless* du 1er juillet 1961, §.12. et *Engel et autres* du 8 juin 1976, §. 69.

⁷¹ Voir l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, préc. §. 196.

en oeuvre une détention provisoire ; en l'espèce, les détentions n'avaient pas été ordonnées « en vue » de conduire les détenus « devant l'autorité judiciaire compétente ». De surcroît, les lois en cause ne renfermaient aucune clause satisfaisant la condition incluse dans l'article 5-2, prescrivant que « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai [...], des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. » Dans la plupart des cas, les détenus n'ont été avertis que de la procédure juridique - d'exception et d'ordinaire – mise en oeuvre, le motif de leur arrestation, au contraire, n'ayant pas été indiqué.⁷² Les mesures encriminées n'avaient pas pour but non plus de traduire « aussitôt » les détenus « devant l'autorité judiciaire compétente [...] un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Les normes pertinentes n'ouvraient nul « recours devant un tribunal » habilité à statuer « à bref délai sur la légalité de [la] détention ».⁷³

La Cour est arrivée à la conclusion néanmoins, que même si l'article 5 paragraphes 1 à 4 n'ont pas été observés, d'abord la situation en Irlande du Nord constituait un danger public menaçant la vie de la nation en vertu de l'article 15-1, ensuite le Royaume-Uni a procédé à des dérogations acceptables en vertu de l'article 15-3, enfin les dérogations effectuées n'ont pas passé les limites des exigences de la situation requis par l'article 15-1. Ainsi, les dérogations de l'article 5 n'ont pas constitué une violation de la Convention.⁷⁴

Par rapport au „danger public” au sens de l'article 15-1 de la Convention, la Cour a constaté qu'il incombe à chaque Etat de déterminer si une telle situation existe et, dans l'affirmative, jusqu'où il faut aller pour essayer de le dissiper. Toutefois, la marge d'appréciation des autorités nationales est limitée par le contrôle de la Cour.⁷⁵

L'existence d'un soupçon d'une infraction précise n'est pas exigé, si la définition du terrorisme est compatible avec l'idée d'infraction, dans la mesure où les requérants ont été interrogés « sur leur implication présumée dans des infractions précises et sur leur appartenance supposée à des organisations prohibées ».⁷⁶ La Cour a ajouté dans l'affaire *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, que l'absence de renvoi en jugement n'implique pas nécessairement que la privation de liberté des requérants n'était pas conforme à l'article 5-1 c). Cette disposition de la Convention ne présuppose pas que « la police ait rassemblé des preuves suffisantes pour porter des accusations, soit au moment de l'arrestation, soit pendant la garde à vue ».⁷⁷

La Cour a eu l'occasion de préciser sa thèse concernant l'exigence de plausibilité des soupçons dans le contexte des infractions terroristes. Dans l'affaire *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*⁷⁸ la Cour a indiqué que l'existence de soupçons plausibles « présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause

⁷² Ibid. §. 198.

⁷³ Ibid. §. 200.

⁷⁴ Ibid. §. 224.

⁷⁵ Ibid. §. 207 et affaire *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 26 mai 1993, §. 43.

⁷⁶ Voir l'affaire *Brogan et autres*, préc. Les requérants résident en Irlande du Nord. Ils ont été arrêtés en vertu de la loi de 1984 sur la prévention du terrorisme. Ils ont tous été informés lors de leur arrestation « qu'ils ont été appréhendés au titre de l'article 12 de cette loi et qu'il existait des motifs plausibles de les soupçonner d'avoir commis, préparé ou incité à perpétrer des actes de terrorisme liés à la situation en Irlande du Nord ». (§. 23)

⁷⁷ Ibid. §. 53.

⁷⁸ Voir l'affaire *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, 30 août 1990. Les premier et deuxième requérants ont été arrêtés pour avoir participé à des activités de renseignement et de messagerie au bénéfice de l'I.R.A. Le troisième requérant a été soupçonné d'avoir été mêlé à un rapt. Aucune des requérants n'a fait objet d'une inculpation.

peut avoir accompli l'infraction ». ⁷⁹ Cependant, les infractions liées au terrorisme en Irlande du Nord peuvent soulever des critères différents que les infractions de type classique, même si on ne saurait étendre la notion de « plausibilité » jusqu'à porter atteinte à la substance de l'article 5-1 c). Les Etats ne peuvent pas être tenus de relever les sources confidentielles des informations afin d'établir la plausibilité des soupçons motivant l'arrestation d'un terroriste. Toutefois, il faut fournir à la Cour au moins certains faits ou renseignements pour le convaincre de l'existence d'un soupçon plausible. ⁸⁰ « L'authenticité et la sincérité des soupçons constituent un élément indispensable de leur plausibilité. » ⁸¹

Dans l'affaire *Kurt c. Turquie* ⁸² le problème des détentions non reconnues a été soulevé : La Cour a confirmé qu'une telle détention « constitue une totale négation » des garanties et une violation extrêmement grave de l'article 5. « Les autorités qui ont mis la main sur un individu sont tenues de révéler l'endroit où il se trouve. » ⁸³ De surcroît, elles ont l'obligation de prendre toute mesure effective « pour pallier le risque d'une disparition et mener une enquête rapide et efficace dans l'hypothèse d'une plainte plausible selon laquelle une personne a été appréhendée et n'a pas été revue depuis ». ⁸⁴ En l'espèce il n'y avait aucune trace officielle de l'endroit où le fils de la requérante se trouvait, ce qui constituait « une défaillance des plus graves car il permet aux auteurs de l'acte de privation de liberté de dissimuler leur participation à un crime, de brouiller leur piste et d'échapper à leur responsabilité en ce qui concerne le sort du détenu ». ⁸⁵

IV. Conclusions

La jurisprudence de la Cour montre bien l'importance de l'observation des droit de l'Homme au cours de la lutte anti-terroriste. Pourtant, le contentieux n'exclut pas les ingérences légitimes nécessaires à prévenir ou sanctionner des infractions d'une telle gravité. Les Etats membres sont libres de prendre des mesures limitant la sphère intime des individus, à condition que ces limitations restent conformes à la Convention, c'est à dire qu'elles sont « prévues par la loi », suivent « un but légitime » et sont « nécessaires dans une société démocratique ».

Lors des opérations menées pour appréhender les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves, les Etats doivent prendre toute mesure possible pour observer les précautions de l'organisation et du contrôle de l'opération. Une fois appréhendés, les individus bénéficient des mêmes garanties de la procédure pénale que les autres détenus. Même si certains droits peuvent devenir objet de limitation (comme celui du droit à la défense, ainsi que le droit à des communications), ces limitations ne peuvent pas aboutir à porter atteinte à l'essence de la liberté fondamentale protégée par la Convention.

⁷⁹ Ibid. §. 32.

⁸⁰ Ibid. §34. La Cour, après avoir précisé les règles de la « plausibilité » des soupçons, a précisé qu'en l'espèce le fait que les requérants aient été condamnés jadis pour des actes de terrorisme, ne peut pas être aperçu comme constituant la base exclusive de soupçons. (§. 35)

⁸¹ Voir l'affaire *Murray c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1994, §. 61.

⁸² Voir l'affaire *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998. Le fils du requérant a disparu, il a été vraisemblablement appréhendé par les forces de l'ordre.

⁸³ Voir aussi l'affaire *Timurtaş c. Turquie*, 13 juin 2000, §. 82.

⁸⁴ Voir *Kurt c. Turquie*, §. 124.

⁸⁵ Ibid. §. 125.

La lutte contre le terrorisme devient plus en plus importante à l'échelle nationale et internationale. Toutefois les Etats membres disposent des moyens efficaces, qui sont compatibles avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, la lutte contre le terrorisme peut être menée sans enfreindre les valeurs européennes en matière de protection des droits de l'Homme.